

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591 ET RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 09-592

AVIS PUBLIC est donné que, lors de la séance du conseil qui se tiendra le lundi 20 janvier 2025, le conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ces sujets et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Régularisation de 5 allées de circulation de moins de 6 m aux 515 à 581 (# impairs), chemin du Hibou (Syndicat des copropriétaires Piedmont)

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de régulariser 5 allées de circulation de moins de 6 mètres aux 515 à 581 (# impairs), chemin du Hibou, lots numéros 1 826 574 à 1 826 600 et 1 826 603 à 1 826 609 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan connu sous la minute 2725 de monsieur François Myrand, arpenteur-géomètre, en date du 19 février 2024.

De manière plus précise, l'allée de circulation de l'aire de stationnement desservant les adresses 515 à 581 chemin du Hibou (lots 1 826 574 à 1 826 600 et 1 826 603 à 1 826 609) ne respecte pas la largeur minimale de 6,0 mètres. Par conséquent, la largeur totale des rangées de cases de stationnement et de l'allée de circulation devant totaliser 12,0 mètres (6,0 mètres pour une case et 6,0 mètres pour l'allée, par exemple) n'est pas respectée à 5 endroits.

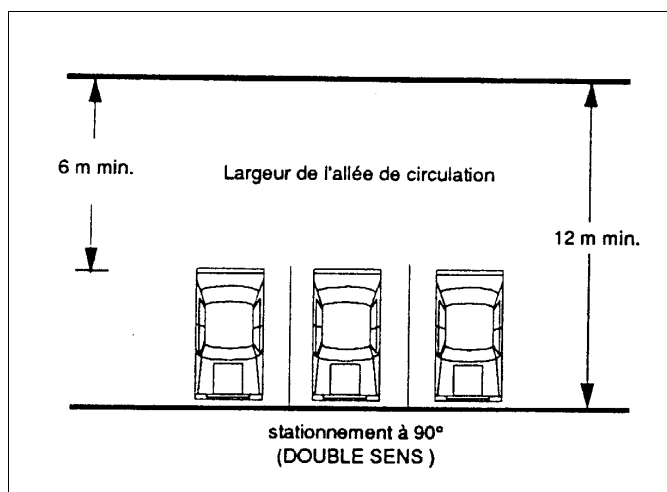
Éléments dérogatoires au Règlement de zonage numéro 09-591

- Selon l'article 14.1.2 (tableau 14.1) dudit règlement, dans le cas de stationnements à 90°, la largeur totale des rangées de cases de stationnement et de l'allée de circulation doit être d'au moins 12,0 mètres (6,0 mètres pour une case et 6,0 mètres pour l'allée, par exemple) :

Extrait du tableau 14.1

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	Référence à la figure
90° (Diagonale)	6 (double sens)	12	14.3

Figure 14.3 :



Informations complémentaires

- La situation est existante depuis la construction du projet;
- La configuration du terrain et des aménagements ne permet pas de rendre conformes les allées de circulation.

2) Lotissement d'un terrain non desservi ayant une largeur avant (frontage) de 6 m au 49, chemin du Geai-Bleu

Cette dérogation mineure au *Règlement de lotissement numéro 09-592* aurait pour effet de permettre le lotissement d'un terrain non desservi ayant une largeur avant (frontage) de 6 mètres au 49, chemin du Geai-Bleu, lot actuel numéro 5 845 291 du cadastre du Québec.

Élément dérogatoire au *Règlement de lotissement numéro 09-592*

- Selon l'article 5.3 (tableau 5.1) dudit règlement, la largeur avant minimale pour un lot non desservi est fixée à 50 m.

Informations complémentaires

- Selon l'article 6.1.3 dudit règlement, un lot dérogatoire peut être agrandi dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot;
- L'opération cadastrale permettra de désenclaver la construction sise sur le lot actuel numéro 5 845 291 du cadastre du Québec;
- L'allée d'accès est existante (via un droit sur les lots actuels numéro 3 249 971 et 5 845 290).

Pour obtenir de l'information relativement à ces demandes, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au (418) 848-2381, poste 233.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 19^e jour du mois de décembre 2024.



Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier